CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.933 du 8 juin 2009

A.184.380/VIII-6025

En cause : **HUMBLET** Sophie,

ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique (S.L.F.P),
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

MUNGIOVI Franca,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies, 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2007 par Sophie HUMBLET qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 nommant Franca MUNGIOVI au grade de collaborateur à titre provisoire au parquet du Procureur du Roi auprès du Roi près le Tribunal de première instance de Liège ainsi que du refus implicite de ne pas la nommer à ce grade;

Vu la requête introduite le 4 décembre 2007 par laquelle Franca MUNGIOVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 février 2009 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2009 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me GENERET, loco Me HENRY, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 février 2009, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose;

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.